

Proc ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

# du Conseil communautaire du 29 Octobre 2024 Touraine Ouest Val de Loire

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 Octobre, à 19h00, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire de CLERE LES PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président. La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 23 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice :

49 37

Nombre de conseillers présents : Nombre de conseillers votants :

43

#### **Etaient présents**

Ambillou	Bruno CHEUVREUX	Couesmes	Nicolas VEAUVY - ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE	Courcelles de Touraine	Philippe ADET
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU	Gizeux	Thierry BEAUPIED
Benais	Stéphanie RIOCREUX	Hommes	Hubert HARDY
Bourgueil	Benoît BARANGER - ABSENT	La Chapelle sur Loire	Paul GUIGNARD
Bourgueil	Sylvie JACOB – <b>PROCURATION</b>	La Chapelle sur Loire	Christine GANDRILLE
Bourgueil	Frédéric CLEMENT - ABSENT	Langeais	Fabrice RUEL - PROCURATION
Bourgueil	Catherine ECHAPT – ABSENTE	Langeais	Nathalie PHELION
Bourgueil	Gilles PELLE – <b>PROCURATION</b>	Langeais	Christophe BAUDRIER - PROCURATION
Bourgueil	Pascal PINARD - ABSENT	Langeais	Hédia GHANAY
Braye sur Maulne	Jean-Pierre MOIZARD	Langeais	Sébastien CHEVEREAU - ABSENT
Brèches	Gérard VIGNAS - ABSENT	Langeais	Laurence LEROULEY
Channay sur Lathan	Isabelle MELO	Langeais	Benjamin PHILIPPON
Château la Vallière	Jean-Claude GAUTHIER – PROCURATION	Lublé	Daniel MEUNIER
Château la Vallière	Roberte HABERT – ABSENTE	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU	Mazières de Touraine	Thierry ELOY
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY	Restigné	Christine HASCOET
Cinq Mars la Pile	Solène VELUDO - PLOQUIN	Rillé	Xavier DUPONT
Cinq Mars la Pile	Didier THEME	Saint Laurent de Lin	Jean-Paul SORIN
Cinq Mars la Pile	Gilles GACHOT - ABSENT	Saint Nicolas de Bourgueil	Sébastien BERGER
Cléré les Pins	Benoît BAROT - ABSENT	Savigné sur Lathan	Hugues BRUN
Cléré les Pins	Pascale DELAUNAY	Savigné sur Lathan	Adeline TAPHANEL - ABSENTE
Continvoir	Christian SAGET	Souvigné	Chrystophe AUBERT
Coteaux sur Loire	Daniel SANS-CHAGRIN - PROCURATION	Villiers au Bouin	Daniel SAMEDI
Coteaux sur Loire	Mireille DIROCCO – ABSENTE		

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Absents excusés ayant donné pouvoir

Madame Catherine ECHAPT a donné pouvoir à Madame Sylvie JACOB Monsieur Frédéric CLEMENT a donné pouvoir à Monsieur Christophe BAUDRIER Monsieur Benoît BARANGER a donné pouvoir à Monsieur Gilles PELLE Monsieur Sébastien CHEVEREAU a donné pouvoir à Monsieur Fabrice RUEL Madame Mireille DIROCCO a donné pouvoir à Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN Madame Roberte HABERT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude GAUTHIER

#### Absents excusés

Madame Adeline TAPHANEL

Messieurs Gilles GACHOT, Nicolas VEAUVY, Pascal PINARD, Benoit BAROT et Gérard VIGNAS

#### Secrétaire de séance

Monsieur Thierry ELOY est désigné pour remplir cette fonction.

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Monsieur le Président ouvre la séance à 19H05 et fait appel nominal.

Il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du code Général des collectivités Territoriale , a répris dans le sein du conseil.

Monsieur Thierry ELOY se porte volontaire pour remplir cette fonction.

Le Conseil communautaire a poursuivi l'examen des dossiers, inscrits à l'ordre du jour et pris les décisions suivantes :

# **ORDRE DU JOUR**

# Administration Générale:

D2024_142	Approbation du Compte rendu du CC du 24 Septembre 2024
D2024_143	Rapport CRC – Suites données aux recommandations
D2024_144	Dissolution de l'EPIC Touraine Nature

# Finances:

D2024_145	Créances en non-valeur B30000 – Général
D2024_146	Créances en non-valeur B30004 – Développement Economique
D2024_147	Créances en non-valeur B30006 – Déchets Ménagers
D2024_148	Créances en non-valeur B30100 – Assainissement
D2024_149	Créances en non-valeur B30200 – Eau Potable
D2024_150	Adhésion Agence France Locale

# **Ressources Humaines**:

D2024_151	Participation employeur à la Prévoyance (Maintien de salaire)
D2024_152	Création de postes pour la reprise du personnel suite à la dissolution de l'EPIC Touraine Nature

# <u>Développement Economique</u>:

D2024_153	Prêts d'honneur ITVL
D2024_154	Prêts d'honneur ITVL Agricole
D2024_155	Espaces partagés Work'in Toval – Compléments tarifaires
D2024_156	Autorisation ouverture dominicale – HYPER U
D2024_157	Autorisation ouverture dominicale - DISTRICENTER

# **Environnement**:

D2024 158	Approbation du plan de mobilité

# Petite enfance Enfance Jeunesse:

D2024_159	Concession de service public pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance – Période 2020/2024
	Lots 1/3/4/5 – Avenant 2 à passer avec le délégataire ACHIL
D2024_160	Concession de service public pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance – Période 2025/2029
	Attribution du lot 1
D2024_161	Concession de service public pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance – Période 2025/2029
	Attribution du lot 2
D2024_162	Concession de service public pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance – Période 2025/2029
	Attribution du lot 3

		Reçu en préfecture le 29/11/2024
D2024_163	Concession de service public pour la gestion des structures d'accueil collectif	Publié le
	Attribution du lot 4	
D2024_164	Concession de service public pour la gestion des structures d'accueil collectif	de la petite enfance – Période 2025/2029
	Attribution du lot 5	
D2024_165	Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à Langeais – Avenant	n°1 à passer avec le maître d'œuvre SAS
	IVARS & BALLET	
D2024_166	Construction d'une structure multifonctionnelle à Cinq Mars la Pile – Auto	risation à lancer le concours de maîtrise
	d'œuvre et composition du jury de concours	

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

# D2024\_142 ADM. GEN. – ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 24 Septembre 2024.

VU le procès-verbal, communiqué aux conseillers, qui atteste des conditions de déroulement du Conseil communautaire du 24 Septembre 2024 et des délibérations adoptées,

#### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

□ APPROUVE le procès-verbal du Conseil communautaire du 24 Septembre 2024, tel que ci-annexé.

#### Pièce jointe à la délibération :

PROCÉS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Pour: 42 Contre: / Abstention:

D2024\_143 ADM. GEN. - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIVES AU CONTROLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE - SUITES DONNEES AUX REC

Reçu en préfecture le 29/11/2024 Publié le

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

ID: 037-200072981-20241126-D2024

Rapporteur: Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières,

VU la délibération D2023\_153 en date du 31 octobre 2023 approuvant le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des

comptes et de la gestion de la Communauté de communes,

**CONSIDERANT** que le rapport définitif préconisait 5 recommandations,

EXPOSÉ DES MOTIES

Monsieur le Président rappelle que la CCTOVAL a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes au cours du premier

semestre 2023.

Ce contrôle a donné lieu à la remise d'un rapport d'observations définitives relatives aux pratiques de la collectivité assorti de 5

recommandations:

Elaborer une stratégie locale en matière de mobilité conformément à l'axe 3 de la convention cadre du dispositif « Petites villes

de demain »;

Elaborer un schéma de développement économique et touristique dans le cadre d'une stratégie intégrée à l'échelle

départementale et régionale ;

Mettre en place des indicateurs de suivi des différentes délégations de service public en matière de petite enfance, enfance,

Préciser les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et respecter le contingent

mensuel maximal de 25 heures supplémentaires par agent ;

Fiabiliser les inventaires physique et comptable afin d'assurer leur concordance avec l'état d'actif du comptable conformément

aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14.

L'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières stipule que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport

d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Président de l'EPCI à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même

assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ». Il prévoit ensuite que ce

rapport soit communiqué à la chambre régionale des comptes. A cet effet, le rapport précisant les suites données aux recommandations

est communiqué aux membres du Conseil communautaire.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après présentation du rapport, à l'unanimité :

☐ PREND ACTE de la présentation du rapport précisant les suites données aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

5

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

# Pièces jointes à la délibération :

RAPPORT DE LA CCTOVAL

PLAN DE MOBILITE

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

**DELIBERATION SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES** 

Pour: 42 Contre: Abstention:

D2024\_144 ADM. GEN. – DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE PUBLIC ET

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024 COMMERCIAL (EPIC) TOURAINI

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code du Tourisme,

VU le Code des Collectivités Générales des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et son article 64 relatif à l'instauration d'une

compétence obligatoire de promotion du tourisme et de création d'office du tourisme pour les communautés de communes,

**VU** la délibération DEL 2015-108 du 24 septembre 2015 de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et la délibération du 22 septembre 2015 de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest relatives à la création d'un office de Tourisme intercommunautaire

sous la forme d'un EPIC,

VU la délibération D2017-016 du 31 janvier 2017 relative à la validation des statuts de l'EPIC Touraine Nature suite à la fusion des deux

communautés de communes.

VU l'article 18 des statuts de l'EPIC Touraine Nature relatif à sa dissolution et ses effets,

VU les statuts de la CCTOVAL,

CONSIDERANT la compétence obligatoire des communautés de communes en matière de promotion et de création d'office du tourisme,

CONSIDERANT le choix d'exercer la compétence par la Communauté de commune Touraine Ouest Val de Loire sous la forme d'un service

public administratif et d'une régie,

**EXPOSÉ DES MOTIFS** 

Monsieur Xavier DUPONT expose que la gestion des offices de Tourisme de Bourgueil et de Langeais étaient sous la forme associative avant

2015. Quelques années avant la création de la compétence obligatoire des communautés de communes pour la promotion du tourisme et

la création d'office de tourisme, les deux communautés de communes CCPB et CCTNO ont cherché à faire progresser la politique du

tourisme locale en associant leurs deux territoires.

La volonté politique était de rassembler ces deux offices de tourisme afin de monter en professionnalisation et de visibilité et de mutualiser

les moyens sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial en 2015 puis conforté en 2017 par la fusion des

deux anciennes communautés de communes.

Les difficultés liées aux poids des missions supports rencontrées par l'EPIC font qu'il est souhaitable de modifier sa gestion. Il sera proposé

d'exercer ces missions sous la forme d'un service public administratif sans personnalité morale avec autonomie financière. La dissolution

sera effective au 31 décembre 2024 à minuit et la reprise par la CCTOVAL sera effective au 1er janvier 2025.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

☐ ACTE la dissolution de l'EPIC Touraine Nature au 31 décembre 2024 à minuit,

☐ PROCEDE à la reprise de tous les biens de l'EPIC Nature.

3

Pour: 40

- Contre :

Abstention: /

Approbation par l'assemblée à la majorité des votants par 40 voix pour et 3 voix contre.

7

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

# D2024\_145 FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGET 10-037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les états de présentation et d'admission en non-valeur proposés par Monsieur le Comptable Public pour le budget n°30000 « Budget Principal » (liste n° 6872430012),

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur le Comptable Public nous propose les admissions en non-valeur sur des factures d'accueil de loisirs du budget n° 30000 « Budget Principal », ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés TTC	Années concernées
6872430012	6542	Créances éteintes	105.14€	2017

**CONSIDERANT** que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur le Comptable Public pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées,

Le principal motif de présentation en non-valeur est :

- Insuffisance actif

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

☐ APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes détaillés dans le tableau ci-dessus,

☐ PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30000 « Budget Principal »,

☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour: 42 - Contre: / - Abstention: 1

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

# D2024\_146 FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDG

Rapporteur: Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les états de présentation et d'admission en non-valeur proposés par Monsieur le Comptable Public pour le budget n°30004 « Budget Développement économique » (liste n° 6669500012),

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur le Comptable Public nous propose les admissions en non-valeur concernant les loyers d'auto pièces solidaire du budget n° 30004 « Budget Développement économique », ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés TTC	Années concernées
6669500012	6541	Créances admises en non-valeur	12 800 €	2020 à 2022

**CONSIDERANT** que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur le Comptable Public pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées,

Le principal motif de présentation en non-valeur est :

- poursuite sans effet

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

$\Box$ $\iota$	DDROLLVE L'admission	an non-valeur de	ac titrac da ra	cattas dátaillás d	ans le tableau ci-dessus,
_ ^	KPPROOVE I dulliissioli	en non-valeur u	es un es de le	cettes detailles d	alis le tableau ci-dessus

☐ PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30004 « Budget Développement économique »,

☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Pour: 42Contre: /Abstention: 1

Reçu en préfecture le 29/11/2024

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

# D2024\_147 FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGE Publié le 6 - PREVENTION ET GE

**DES DECHETS** 

Rapporteur: Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposé par Monsieur le Comptable Public pour le budget n°30006 « Prévention et Gestion des Déchets » (liste n° 6358280212),

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur le Comptable Public nous propose les admissions en non-valeur sur des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères du budget n° 30006 « Prévention et Gestion des Déchets », ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés TTC	Années concernées
6358280212	6541	Créances admises en non-valeur	5 817,00 €	2014 à 2020

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur le Comptable Public pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées,

Les principaux motifs de présentation en non-valeur sont :

- Poursuite sans effet
- Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
- N'habite Pas à l'Adresse Indiquée et demande de renseignement négative
- Décédé et demande de renseignement négative

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- ☐ APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes détaillés dans le tableau ci-dessus,
- ☐ PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30006 « Prévention et Gestion des Déchets »,
- ☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

42 Pour: Contre:

Abstention:

Reçu en préfecture le 29/11/2024

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

#### D2024\_148 FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES - BUDGET N°30100 - ASSA RUBIRENT

Rapporteur: Mr Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états de présentation et d'admission en non-valeur proposé par Monsieur le Comptable Public pour le budget n°30100 « Assainissement » (listes n° 6748580612 et 6804241412),

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur le Comptable Public nous propose l'admission en non-valeur et en créances éteintes de produits irrécouvrables du budget n°30100 « Assainissement » ci-après détaillées :

Liste		Compte	Montants présentés TTC	Années concernées		
6748580612	6541	Créances admises en non-valeur	104,73€	2015 à 2021		
6804241412	6542	Créances éteintes	1 118,24€	2020 à 2024		

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur le Comptable Public pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées,

Les motifs de présentation en non-valeur sont :

- Décédé et demande de renseignement négative (6541)
- Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (6541)
- Surendettement et effacement de dettes (6542)

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- ☐ APPROUVE l'admission en non-valeur des créances détaillées dans le tableau ci-dessus,
- ☐ PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30100 « Assainissement »,
- ☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

42 Pour: Contre: /

Abstention: 1

Reçu en préfecture le 29/11/2024

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

# D2023\_149 FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES - BUDGET N°30200 - EAU POR REPUBLIGIE LE

Rapporteur: Mr Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états de présentation et d'admission en non-valeur proposé par Monsieur le Comptable Public pour le budget n°30200 « Eau potable » (listes n° 6495780312 et 6804212312),

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur le Comptable Public nous propose l'admission en non-valeur et en créances éteintes de produits irrécouvrables du budget n°30200 « Eau potable » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés HT	Montants présentés TTC	Années concernées
6495780312	6541 Créances admises en non-valeur		1 022,25 €	1 078,49 €	2016 à 2024
6804212312	6542	Créances éteintes	3 427,08 €	3 615,59 €	2016 à 2024

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur le Comptable Public pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées,

Les motifs de présentation en non-valeur sont :

- NPAI et demande de renseignement négative (compte 6541)
- Poursuite sans effet (6541)
- Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (6541)
- Décédé et demande de renseignement négative (6541)
- Surendettement et effacement de dettes (6542)
- Insuffisance d'actif (compte 6542)

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- ☐ APPROUVE l'admission en non-valeur des créances détaillées dans le tableau ci-dessus,
- ☐ PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30200 « Eau potable »,
- ☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

42 Pour:

/ Contre: Abstention:

#### D2024\_150 FINANCES - ADHESION A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: M. Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

VU le livre II du code de commerce,

VU le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41,

VU le rapport relatif à l'adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande figurant en Annexe 1,

**VU** la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe 2,

**CONSIDERANT** que l'Agence France Locale respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales,

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur Patrick JARRY indique qu'adhérer à l'Agence France Locale permet aux collectivités membres de profiter de taux d'intérêt plus avantageux pour les emprunts que les établissements bancaires classiques.

Au vu de ces éléments,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire à l'Agence France Locale Société Territoriale ;
  ☐ APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale d'un montant global de 128 500 euros (l'ACI) de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :
  - o en incluant les Budgets suivants : 30000 Budget Principal 30100 Budget Assainissement
  - o en excluant les Budgets suivant : 30004 Développement Economique 30005 Zones d'activités 30006 Déchets Ménagers 30200 Eau Potable
  - o Encours de dette (2023): 14 266 877,66 EUR

☐ AUTORISE l'inscription de la dépense correspondan	t au paiement de l'ACI au chapit	tre 26 [section Investissemer	nt] du budget de la
Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loir	e ;		

☐ AUTORISE le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, paiement en trois fois :

Année 2024	42 900 Euros
Année 2025	42 800 Euros
Année 2026	42 800 Euros

☐ AUTORISE le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

	AUTORISE le	Président à signer	l'acte d'adhésion	au Pacte d	'actionnaires
--	-------------	--------------------	-------------------	------------	---------------

	AUTORISE	le	Président	à prendre	et/ou	signer	tous	les	actes	et	documents	nécessaires	à	l'adhésion	et	à la	participation	de	la
Co	ommunauté	de	Commune	s Touraine	Ouest '	Val de l	_oire à	àľΑ	gence	Fra	nce Locale –	Société Terr	ito	riale ;					

☐ DESIGNE Monsieur JARRY Patrick et Monsieur DUPONT Xavier, respectivement en tant que représentants titulaire et suppléant de	la
Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;	

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- □ OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire est autorisée à souscrire pour chaque exercice ;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

□ AUTORISE le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

☐ AUTORISE le Président pendant la durée de son mandat à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

☐ AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Pièces jointes à la délibération :

RAPPORT RELATIF A L'ADHESION AU GROUPE AGENCE France LOCALE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE SUR L'ADHESION

- Pour: 43 - Contre: / - Abstention: /

#### D2024\_151 RH - PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE)

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L827-10 et L827-11;

VU la Loi du 6 août 2019 de Transformation de la fonction Publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 4;

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités ;

**VU** la délibération D2017-210-RH de la CCTOVAL proposant l'harmonisation pour l'ensemble du personnel de la participation de l'employeur à la complémentaire Prévoyance (Maintien de salaire) ;

**CONSIDERANT** que selon les nouvelles dispositions, les collectivités territoriales doivent contribuer obligatoirement au financement des garanties de Prévoyance (Maintien de salaire) auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 ;

La participation des collectivités est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, c'est-à-dire les contrats « Labellisés ».

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame Sylvie POINTREAU, conseillère déléguée aux Ressources Humaines, rappelle que par délibération en date du 28/12/2017, le Conseil avait décidé de participer au financement de la Prévoyance (Maintien de salaire) à hauteur de 6 € par mois et par agent pour les contrats labellisés afin d'harmoniser cette participation à la totalité des agents (suite fusion).

La participation obligatoire évolue à compter du 1er Janvier 2025 à 7€ minimum par mois et par agent.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial Santé du 10 Octobre 2024.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 Octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ APPROUVE le passage de la participation obligatoire de l'employeur afférente à la Prévoyance (Maintien de salaire) à hauteur de 7€ par
mois et par agent à partir du 1 <sup>er</sup> Janvier 2025 ;
□ PRECISE que la participation découle de la présentation d'une attestation valide par l'employé, sans effet rétroactif ;
☐ PRECISE que les contrats souscrits individuellement par les agents garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les
bénéficiaires, actifs et retraités, c'est-à-dire qu'il s'agit de contrats « Labellisés » ;
☐ PRECISE que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits aux budgets concernés à partir du 1er Janvier 2025 ;

☐ PRECISE que la participation découlant de la délibération du 28/12/2017 n°2017-210-RH reste valide jusqu'au 31/12/2024.

-	Pour:	43
-	Contre :	/
-	Abstention:	/

2024\_152 RH - CREATION D'EMPLOI POUR LA REPRISE DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le CARACTERE INDUSTRIE

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

**COMMERCIAL TOURAINE NATURE** 

Rapporteur: Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

**VU** l'article L.1224-3 du Code du Travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération de la CCTOVAL D2024 144 en date du 29 octobre 2024 relative à la dissolution de l'EPIC Touraine Nature,

CONSIDERANT le transfert des salariés au regard de leur situation initiale (CDD, CDI, temps de travail ...),

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur le Président expose que la dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) « Touraine Nature » entraine la reprise des contrats des agents au sein de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

La Communauté de communes à l'obligation de créer les emplois publics permanents correspondants à la reprise de l'activité privée et au transfert des salariés par délibération.

Il est proposé de créer les emplois correspondants suivants :

- Un emploi à temps complet (35/35h) de catégorie A, relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux assurant les fonctions de Directeur d'office de Tourisme,
- Un emploi à temps complet (35/35h) de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux assurant les fonctions de responsable office de Tourisme,
- Un emploi à temps complet (35/35h) de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux assurant les fonctions de chargée de mission développement commercial et assistante administrative et comptable,
- Un emploi à temps complet (35/35h) de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux assurant les fonctions de promotion numérique,
- Un emploi à temps complet (35/35h) de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux assurant les fonctions d'animateur numérique et référent de base de données,
- Un emploi à temps complet (35/35h) de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux assurant les fonctions de chargée des éditions et animateur numérique,
- Un emploi à temps complet (35/35h) de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux assurant les fonctions de responsable qualité, chargé des animations du tourisme nature,
- Deux emplois à temps complet (35/35h) de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux assurant les fonctions de conseillers en séjour.

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus ou par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminé (CDI) selon le contrat initial.

Dans l'hypothèse où un poste ferait l'objet d'une vacance d'emploi qui ne serait pas pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8-2° ou à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial Santé du 10 Octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 Octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

APPROUVE la création des emplois proposés dans la délibération,

PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence,

INSCRIT au budget les crédits correspondants pour l'année 2025,

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires,

# Pièces jointes à la délibération :

FICHES DE POSTE

- Pour: 43 - Contre: / - Abstention: /

#### D2024\_153 DEV ECO - PRETS D'HONNEUR INITIATIVE TOURAINE VAL DE LOIRE

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur : Benjamin PHILIPPON, Vice-Président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération référencée D2017-052 en date du 28 février 2017 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2017,

VU la délibération référencée D2018-042 en date du 24 avril 2018 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2018,

**VU** la délibération référencée D2019-085 en date du 26 mars 2019 actant le renouvellement de la convention triennale avec l'association Initiative Touraine Chinonais (ITC) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement,

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 juin 2019 précisant que l'association Initiative Touraine Chinonais est devenue Initiative Touraine Val de Loire (ITVL),

**VU** la décision président en date du 17 juin 2022 actant la nouvelle convention triennale avec l'association Initiative Touraine Val de Loire (ITVL) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement,

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Benjamin PHILIPPON expose que l'association Initiative Touraine Val de Loire sollicite auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire une subvention représentant 13% des prêts d'honneur accordés et versés aux créateurs ou repreneurs d'entreprises, implantés sur le territoire intercommunal et dans la limite de 1 950 euros (par porteur de projet).

Cette subvention vient abonder le fonctionnement de l'association pour lui permettre d'assurer le suivi de sa mission.

CONSIDERANT la décision prise au Comité d'Agrément du 25 juillet 2024, d'octroyer le prêt d'honneur suivant :

DATE COMITE AGREMENT	BENEFICIAIRE	ACTIVITE	COMMUNE	MONTANT DU PRET ACCORDE	VERSEMENT	MONTANT ALLOUE PAR CCTOVAL
25/07/2024	AS ENERGIE SERVICE Sylvain ANDOUARD	Plomberie chauffage climatisation	Restigné	9 000 €	30/08/2024	1 170,00 €
TOTAL					ate-1	1 170,00 €

Au vu de ces éléments,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ APPROUVE la subvention qui revient à Initiative Touraine Val de Loire pour un montant de 1 170 €,

☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et à inscrire les crédits nécessaires au budget.

- Pour: 43 - Contre: / - Abstention: /

#### D2024\_154 DEV ECO - PRETS D'HONNEUR INITIATIVE TOURAINE VAL DE LOIRE AGRICOLE

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Benjamin PHILIPPON, Vice-Président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération référencée D2017-052 en date du 28 février 2017 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2017,

**VU** la délibération référencée D2018-042 en date du 24 avril 2018 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2018,

**VU** la délibération référencée D2019-085 en date du 26 mars 2019 actant le renouvellement de la convention triennale avec l'association Initiative Touraine Chinonais (ITC) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement,

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 juin 2019 précisant que l'association Initiative Touraine Chinonais est devenue Initiative Touraine Val de Loire (ITVL),

**VU** la décision président en date du 17 juin 2022 actant la nouvelle convention triennale avec l'association Initiative Touraine Val de Loire (ITVL) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement,

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Benjamin PHILIPPON expose que l'association Initiative Touraine Val de Loire sollicite auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire une subvention représentant 13% des prêts d'honneur accordés et versés aux créateurs ou repreneurs d'entreprises, implantés sur le territoire intercommunal et dans la limite de 1 950 euros (par porteur de projet).

Cette subvention vient abonder le fonctionnement de l'association pour lui permettre d'assurer le suivi de sa mission.

CONSIDERANT la décision prise au Comité d'Agrément « Agricole » d'ITVL du 23 juillet 2024, d'octroyer le prêt d'honneur suivant :

DATE COMITE				MONTANT	DATE	MONTANT
AGREMENT	BENEFICIAIRE	ACTIVITE	COMMUNE	DU PRET ACCORDE	VERSEMENT DU PRET	ALLOUE PAR CCTOVAL
23/07/2024	EARL SECHERET Nicolas SECHERET	Viticulture	Saint- Nicolas-de- Bourgueil	20 000 €	09/09/2024	1 950,00 €
TOTAL				70		1 950,00 €

Αυ νυ	do	CAC	á	lám	ents

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ APPROUVE la subvention qui revient à Initiative Touraine Val de Loire pour un montant de 1 950 €,
- ☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et à inscrire les crédits nécessaires au budget.

- Pour: 43 - Contre: / - Abstention: /

### D2024\_155 DEV ECO - TARIFICATION DES ESPACES DE TRAVAIL « WORK'IN TOVAL » - COMPLEME

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

2024 **5**<sup>2</sup>**LO** 

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Benjamin PHILIPPON, Vice-Président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n°D2022\_183 en date du 13 décembre 2022 approuvant les tarifs des espaces de travail « Work'In Toval » basés à Courcelles de Touraine et Langeais,

VU la délibération n°D2023\_072 en date du 28 mars 2023 approuvant la modification des tarifs des espaces de travail « WORK'IN TOVAL »,

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur Benjamin PHILIPPON rappelle que la politique tarifaire des espaces de travail « WORK'IN TOVAL » ne permettait pas de louer mensuellement les bureaux individuels.

Pour répondre à la demande des utilisateurs, il est demandé au Conseil communautaire d'accepter de proposer la location mensuelle des bureaux au prix de 350 euros TTC.

Ainsi, la grille tarifaire ci-dessous, sera applicable à compter du 1er novembre 2024 :

	Type de bureau	NOMADE							FORFAIT FLEXIBLE				
Lieu		HEURE		DEMI-JOURNEE		JOURNEE		MOIS		PACK 10 DEMI-JOURNEES (valable 1 mois)		PACK 100 DEMI-JOURNEES (valable 3 mois)	
		Prix (HT)	Prix (TTC)	Prix (HT)	Prix (TTC)	Prix (HT)	Prix (TTC)	Prix (HT)	Prix (TTC)	Prix (HT)	Prix (TTC)	Prix (HT)	Prix (TTC)
	Poste en Open-Space	1,67 €	2€	4,17 €	5€	6,67 €	8€			29,17 €	35 €	83,33 €	100 €
Langeais	Salle de réunion 6 pers.	8,33 €	10 €	25 €	30 €	41,67 €	50 €						
	Bureau individuel	4,17 €	5€	10€	12 €	16,67 €	20 €	291,67€	350€	66,67 €	80€	583,33 €	700 €
Courcelles de Touraine	Poste en Open-Space	1,67 €	2 €	4,17 €	5€	6,67 €	8€			29,17 €	35 €	8,33 €	100 €
	Bureau double	1,67 €	2 €	4,17 €	5€	6,67 €	8€			29,17 €	35 €	83,33 €	100 €
	Salle de réunion 6 pers.	8,33 €	10€	25 €	30€	41,67 €	50 €						
	Bureau individuel	4,17 €	5€	10€	12 €	16,67 €	20 €	291,67€	350€	66,67 €	80 €	583,33 €	700 €

Au vu de ces éléments,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 $f \square$  APPROUVE l'application de ces tarifs à compter du 1 $^{\rm er}$  novembre 2024,

☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier

- Pour: 43 - Contre: / - Abstention: /

D2024\_156 DEV ECO - DEROGATION REPOS DOMINICAL - HYPER U BOURGUEIL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Monsieur Benjamin PHILIPPON, Vice-Président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3132-26 du Code du travail relatif aux règles de dérogations au repos dominical qui précise « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »,

VU l'alinéa 2 de l'article L.3132-26 du code du travail « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. »,

**CONSIDERANT** la demande adressée à la mairie de Bourgueil de l'hypermarché HYPER U situé à Bourgueil d'ouvrir 09 dimanches durant l'année 2025,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser l'ouverture de cette enseigne les 9 dimanches demandés et de ne pas aller au-delà, à savoir :

- Dimanche 12 janvier 2025 de 8h30 à 19h30 pour les soldes d'hiver;
- Dimanche 29 juin 2025 de 8h30 à 19h30 pour les soldes d'été;
- Dimanche 27 juillet 2025 de 8h30 à 19h30 pour une opération commerciale ;
- Dimanche 31 août 2025 de 8h30 à 19h30 pour la rentrée scolaire ;
- Dimanches 30 novembre, 7 /14 /21 et 28 décembre 2025, de 8h30 à 19h30 pour les fêtes de fin d'année.

Monsieur le Vice-Président rappelle l'article L.3132-27 du Code du Travail « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ». Il précise également que le travail du dimanche est désormais réservé aux seuls salariés volontaires et que les consultations réglementaires obligatoires ont été réalisées.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

□ APPROUVE la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'enseigne HYPER U de Bourgueil pour les 09 dimanches cités cidessus,

☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- Pour: 38 - Contre: / - Abstention: 5

D2024\_157 DEV ECO - DEROGATION REPOS DOMINICAL - DISTRICENTER BOURGUEIL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Monsieur Benjamin PHILIPPON, Vice-Président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3132-26 du Code du travail relatif aux règles de dérogations au repos dominical qui précise « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »,

VU l'alinéa 2 de l'article L.3132-26 du code du travail « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. »,

**CONSIDERANT** la demande adressée à la mairie de Bourgueil du magasin DISTRICENTER situé à Bourgueil d'ouvrir 6 dimanches durant l'année 2025,

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser l'ouverture de cette enseigne les 6 dimanches demandés et de ne pas aller au-delà, à savoir :

- Dimanche 12 janvier 2025 pour les soldes d'hiver ;
- Dimanche 29 juin 2025 pour les soldes d'été;
- Dimanches 31 août et 7 septembre 2025 pour la rentrée scolaire ;
- Dimanches 14 et 21 décembre 2025 pour les fêtes de fin d'année.

Monsieur le Vice-Président rappelle l'article L.3132-27 du Code du Travail « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ». Il précise également que le travail du dimanche est désormais réservé aux seuls salariés volontaires et que les consultations réglementaires obligatoires ont été réalisées.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

□ APPROUVE la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'enseigne DISTRICENTER de Bourgueil pour les 06 dimanches cités ci-dessus,

☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- Pour: 38 - Contre: / - Abstention: 5

#### D2024\_158 -- ENVIRONNEMENT -- APPROBATION DU PLAN DE MOBILITÉ

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°D2022\_022 de la CCTOVAL, en date du 22 février 2022, validant la mise en œuvre du PCAET,

**VU** la délibération n°D2021\_032 de la CCTOVAL, en date du 30 mars 2021, refusant la prise de compétence « autorité organisatrice de la mobilité »,

**VU** la délibération n°D2023\_138 de la CCTOVAL, en date du 19 septembre 2023, validant le plan de financement de l'étude mobilité de la CCTOVAL et la demande d'aide auprès de la Région Centre-Val de Loire au titre du dispositif Mobilités Rurales,

VU le plan de mobilité et sa validation par le comité de pilotage du projet lors de la réunion du 28 mai 2024,

CONSIDERANT le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCTOVAL et ses objectifs de développement des mobilités durables,

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La CCTOVAL a fait le choix de confier la compétence mobilité à la Région Centre-Val de Loire, devenue de fait Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le territoire. A ce titre, la Région a demandé à chaque EPCI non AOM de réaliser une Etude Mobilité afin de planifier une nouvelle offre adaptée à chaque territoire à travers un plan de mobilité.

Cette étude a été réalisée en 2023-2024 et contient 4 axes :

	THEMATIQUE	ACTIONS PHARES
AXE 1		Dévelormente transport selidaire et les aires de sousiturage langue
AXE 1	Elargir et valoriser les usages collectifs de la voiture	Développer le transport solidaire et les aires de covoiturage, lancer un service d'autopartage, expérimenter l'autostop organisé et les
		diff service d adtopartage, experimenter i adtostop organise et les
		lignes de covoiturage
AXE 2	Adapter l'offre de transport en commun régionale et	Restructurer le Transport à la Demande, développer l'intermodalité
		' ''
	renforcer les conditions d'intermodalité	à travers le projet SERM, expérimenter des lignes de car express,
		adapter la desserte de certaines liaisons Rémi
AXE 3	Mettre en œuvre le Schéma Directeurs des Modes Actifs	Réaliser un maillage cyclable, développer des services (voir SDMA)
AXE 4	Accompagner et communiquer sur les mobilités durables	Former les acteurs locaux à l'accompagnement des citoyens,
		communiquer, accompagner les entreprises et administrations

Chaque action est accompagnée d'une proposition de calendrier et d'une estimation chiffrée, qui serviront de base de travail avec la Région. Un Contrat Opérationnel de Mobilité sera signé courant 2025 entre la Région et la CCTOVAL afin d'acter l'ensemble des services de mobilité proposés sur le territoire.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ APPROUVE le Plan de Mobilité de la CCTOVAL tel qu'annexé à la présente délibération.

# Pièces jointes à la délibération :

PLAN DE MOBILITE DE LA CCTOVAL COMPTE RENDU DU COPIL PHASE 3

43 Pour: Contre: Abstention:

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 43 voix.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024 **5**<sup>2</sup>**LO** 

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

D2024\_159 PEEJ - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACC Reçu en préfecture le 29/11/2024 ACTE MODIFICATIF N°2 AUX LOTS 1 / 3 ET 4 PASSES AVEC L'ASSOCIATION ACHIL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: Monsieur Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite enfance - Enfance - Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les délibérations n°2019\_201, 203, 204 et 205 en date du 26 novembre 2019 attribuant les concessions de service public pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance pour les lots 1 « Multi accueil d'Ambillou », lot 3 « Multi accueil de Souvigné », lot 4 « Multi accueil de Cinq Mars la Pile » et lot 5 « Micro crèche de Hommes » à l'association ACHIL, domiciliée 111-113, rue du rempart – 37000 TOURS,

VU la délibération n°D2022 078 en date du 26 avril 2022 approuvant l'acte modificatif n°1,

CONSIDERANT la demande de l'association ACHIL,

**EXPOSÉ DES MOTIFS** 

Monsieur Thierry ELOY rappelle que les contrats de concession précisent que le montant de la subvention versée par la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est revu chaque année, dans la limite de l'équilibre financier des structures.

Les charges d'exploitation de plusieurs établissements gérés par l'association ACHIL pour l'exercice 2023 sont plus importantes que celles prévues dans le budget prévisionnel contractualisé. Les raisons de cette augmentation sont structurelles et ne sont pas attribuables à une mauvaise gestion du service par l'association. On peut citer en particulier : le remplacement de matériel éducatif vétuste, l'augmentation du prix des repas imposés par le prestataire, la hausse du prix de l'énergie, l'augmentation du point d'indice de la convention collective, des indemnités de fin de contrat pour un remplacement long, des dépenses pour une procédure pour inaptitude professionnelle, des interventions de salariées remplaçantes pour palier à des absences. Les recettes perçues sont également moins importantes que celles estimées avec en particulier une baisse de la subvention du Conseil Départemental et la non-reconduction d'aides de l'Etat pour certains salariés en contrats aidés.

Du fait des règles des contributions financières régissant l'économie des contrats de concession passés entre la CCTOVAL et les concessionnaires, toute charge nouvelle n'ayant pas de recette en contrepartie, est supportée dans son intégralité par la collectivité. Il convient donc de prendre en compte cette évolution budgétaire dans la contribution financière versée au concessionnaire à partir du 1er janvier 2023.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission DSP en date du 22 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☐ APPROUVE I'acte modificatif n°2 aux contrats de concession de service public – Partie Enfance Jeunesse – Lots 1/3/4,

🗖 AUTORISE Monsieur le président à signer l'acte modificatif n°2 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Pièce jointe à la délibération :

**ACTE MODIFICATIF N°2** 

Pour: 43 Contre: Abstention:

D2024\_160 PEEJ – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCU LOT 1 MULTI ACCUEIL D'AMBILLOU – ASSOCIATION ACHIL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024 Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: M. Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

**VU** les articles L1411-1 à L1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la délibération D2024\_029 en date du 27 février 2024 approuvant le principe de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Compte tenu du fait que les contrats de concession en cours se terminent au 31 décembre 2024, Monsieur Thierry ELOY rappelle que la procédure de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, à l'exception du multi accueil de Langeais, a été lancée en début d'année 2024.

Pour mémoire, la concession de service prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Deux (2) offres ont été réceptionnées. Chaque candidat a été reçu en audition durant le mois de septembre.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'après la phase de négociation, l'autorité habilitée à signer la convention de concession « saisit l'Assemblée délibérante du choix auquel elle a procédé ».

Dans ce cadre et conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires ont reçu les documents suivants :

Le rapport retraçant la procédure et les négociations (ANNEXE N°11)

Le projet de contrat de concession (ANNEXE N°12)

**CONSIDERANT** que la proposition de l'association ACHIL, domiciliée 111-113 rue du Rempart à Tours (37000), présente une qualité technique et financière supérieure comparée à la seconde proposition,

**CONSIDERANT** que la participation financière de la Communauté de communes est limitée à l'équilibre financier et budgétaire de la structure, objet de la présente délibération,

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission DSP du 22 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

□ APPROUVE le contrat de concession pour la gestion du lot n°1, dénommé « Multi accueil d'Ambillou » à passer avec l'association ACHIL, □ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

# Pièces jointes à la délibération :

RAPPORT DES NEGOCIATIONS

CONTRAT DE CONCESSION

- Pour: 43 - Contre: / - Abstention: /

D2024\_161 PEEJ – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'AC LOT 2 MULTI ACCUEIL DE BOURGUEIL – ASSOCIATION GALIPETTES

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

CUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DI

Rapporteur: M. Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

**VU** les articles L1411-1 à L1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la délibération D2024\_029 en date du 27 février 2024 approuvant le principe de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Compte tenu du fait que les contrats de concession en cours se terminent au 31 décembre 2024, Monsieur Thierry ELOY rappelle que la procédure de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, à l'exception du multi accueil de Langeais, a été lancée en début d'année 2024.

Pour mémoire, la concession de service prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Trois (3) offres ont été réceptionnées. Chaque candidat a été reçu en audition durant le mois de septembre.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'après la phase de négociation, l'autorité habilitée à signer la convention de concession « saisit l'Assemblée délibérante du choix auquel elle a procédé ».

Dans ce cadre et conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires ont reçu les documents suivants :

Le rapport retraçant la procédure et les négociations (ANNEXE N°11)

Le projet de contrat de concession (ANNEXE N°12)

**CONSIDERANT** que la proposition de l'association GALIPETTES, domiciliée 28, rue Ronsard à Bourgueil (37140) présente une qualité technique et financière supérieure comparée aux autres propositions,

**CONSIDERANT** que la participation financière de la Communauté de communes est limitée à l'équilibre financier et budgétaire de la structure, objet de la présente délibération,

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission DSP du 22 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ APPROUVE le contrat de concession pour la gestion du lot n°2, dénommé « Multi accueil de Bourgueil » à passer avec l'association GALIPETTES,

☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

#### Pièces jointes à la délibération :

RAPPORT DES NEGOCIATIONS

**CONTRAT DE CONCESSION** 

- Pour: 43 - Contre: /

D2024\_162 PEEJ – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCU LOT 3 MULTI ACCUEIL DE SOUVIGNE– ASSOCIATION ACHIL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024 LL COLLECTIF DE LA PETITE ENFA Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: M. Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

**VU** les articles L1411-1 à L1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la délibération D2024\_029 en date du 27 février 2024 approuvant le principe de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Compte tenu du fait que les contrats de concession en cours se terminent au 31 décembre 2024, Monsieur Thierry ELOY rappelle que la procédure de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, à l'exception du multi accueil de Langeais, a été lancée en début d'année 2024.

Pour mémoire, la concession de service prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Deux (2) offres ont été réceptionnées. Chaque candidat a été reçu en audition durant le mois de septembre.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'après la phase de négociation, l'autorité habilitée à signer la convention de concession « saisit l'Assemblée délibérante du choix auquel elle a procédé ».

Dans ce cadre et conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires ont reçu les documents suivants :

Le rapport retraçant la procédure et les négociations (ANNEXE N°11)

Le projet de contrat de concession (ANNEXE N°12)

**CONSIDERANT** que la proposition de l'association ACHIL, domiciliée 111-113 rue du Rempart à Tours (37000), présente une qualité technique et financière supérieure comparée à la seconde proposition,

**CONSIDERANT** que la participation financière de la Communauté de communes est limitée à l'équilibre financier et budgétaire de la structure, objet de la présente délibération,

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission DSP du 22 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le contrat de concession pour la gestion du lot n°3, dénommé « Multi accueil de Souvigné » à passer avec l'association ACHIL,
☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

#### Pièces jointes à la délibération :

RAPPORT DES NEGOCIATIONS

CONTRAT DE CONCESSION

-	Pour :	43
-	Contre :	/
-	Abstention:	/

D2024\_163 PEEJ – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'AC LOT 4 MULTI ACCUEIL DE CINQ MARS LA PILE – ASSOCIATION ACHIL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

CUEIL COLLECTIF DE LA PETITE EN AUCE 3

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

<u>Rapporteur</u>: M. Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

**VU** les articles L1411-1 à L1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la délibération D2024\_029 en date du 27 février 2024 approuvant le principe de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Compte tenu du fait que les contrats de concession en cours se terminent au 31 décembre 2024, Monsieur Thierry ELOY rappelle que la procédure de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, à l'exception du multi accueil de Langeais, a été lancée en début d'année 2024.

Pour mémoire, la concession de service prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Deux (2) offres ont été réceptionnées. Chaque candidat a été reçu en audition durant le mois de septembre.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'après la phase de négociation, l'autorité habilitée à signer la convention de concession « saisit l'Assemblée délibérante du choix auquel elle a procédé ».

Dans ce cadre et conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires ont reçu les documents suivants :

Le rapport retraçant la procédure et les négociations (ANNEXE N°11)

Le projet de contrat de concession (ANNEXE N°12)

**CONSIDERANT** que la proposition de l'association ACHIL, domiciliée 111-113 rue du Rempart à Tours (37000), présente une qualité technique et financière supérieure comparée à la seconde proposition,

**CONSIDERANT** que la participation financière de la Communauté de communes est limitée à l'équilibre financier et budgétaire de la structure, objet de la présente délibération,

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission DSP du 22 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ APPROUVE le contrat de concession pour la gestion du lot n°4, dénommé « Multi accueil de Cinq Mars la Pile » à passer avec l'association ACHIL,

☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

#### Pièces jointes à la délibération :

RAPPORT DES NEGOCIATIONS

**CONTRAT DE CONCESSION** 

- Pour: 43 - Contre: /

D2024\_164 PEEJ – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUL LOT 5 MICRO CRECHE DE HOMMES – ASSOCIATION ACHIL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Republié le Printe ENFANCE

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

Rapporteur: M. Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

**VU** les articles L1411-1 à L1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la délibération D2024\_029 en date du 27 février 2024 approuvant le principe de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Compte tenu du fait que les contrats de concession en cours se terminent au 31 décembre 2024, Monsieur Thierry ELOY rappelle que la procédure de concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance, à l'exception du multi accueil de Langeais, a été lancée en début d'année 2024.

Pour mémoire, la concession de service prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Deux (2) offres ont été réceptionnées. Chaque candidat a été reçu en audition durant le mois de septembre.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'après la phase de négociation, l'autorité habilitée à signer la convention de concession « saisit l'Assemblée délibérante du choix auquel elle a procédé ».

Dans ce cadre et conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires ont reçu les documents suivants :

Le rapport retraçant la procédure et les négociations (ANNEXE N°11)

Le projet de contrat de concession (ANNEXE N°12)

**CONSIDERANT** que la proposition de l'association ACHIL, domiciliée 111-113 rue du Rempart à Tours (37000), présente une qualité technique et financière supérieure comparée à la seconde proposition,

**CONSIDERANT** que la participation financière de la Communauté de communes est limitée à l'équilibre financier et budgétaire de la structure, objet de la présente délibération,

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission DSP du 22 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

🗖 APPROUVE le contrat de concession pour la gestion du lot n°5, dénommé « Micro crèche de Hommes » à passer avec l'association ACHIL,
☐ AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

#### Pièces jointes à la délibération :

RAPPORT DES NEGOCIATIONS
CONTRAT DE CONCESSION

- Pour: 43 - Contre: / - Abstention: /

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

# D2024\_165 PEEJ - CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS A LANGEAIS - MARCHE DE MAIT & BALLET - ACTE MODIFICATIF N°1

Rapporteur: Monsieur Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite enfance - Enfance - Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2162-22 à R.2162-26,

VU la délibération n°D2022\_093 du 28 juin 2022 autorisant le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint de maîtrise d'œuvre et approuvant la composition du jury,

VU la délibération n°D2023\_084 du 25 avril 2023 approuvant les candidats admis à concourir,

VU la délibération n°D2024\_199 du 28 novembre 2023 approuvant la SAS IVARS & BALLET lauréat du concours de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT la mission complémentaire confiée au maître d'œuvre suite au rapport de faisabilité sur le système de géothermie,

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry ELOY expose La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire a missionné le bureau d'études BatiMgie pour réaliser une étude de faisabilité sur l'opportunité d'utiliser la géothermie pour assurer les besoins du site en chauffage, rafraîchissement et éventuellement en eau chaude sanitaire.

L'étude de faisabilité transmise démontre que la solution géothermie sur pompe à chaleur est possible.

De ce fait, le maître d'ouvrage souhaite utiliser cette technique pour assurer les besoins énergétiques du bâtiment.

Il est nécessaire que l'équipe de maîtrise d'œuvre se dote d'un bureau d'études spécialisé dans ce domaine.

Le BET CALLU, co-traitant actuel, doit mobiliser des ressources supplémentaires pour répondre à la mission de géotechnie.

Le coût de cette prestation supplémentaire est de 7 215 € HT. Le détail de la mission est indiqué dans l'acte modificatif n°1 joint.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

🗖 APPROUVE l'acte modificatif n°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec la SAS IVARS & BALLET relatif à la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à Langeais,

☐ AUTORISE Monsieur le président à signer l'acte modificatif n°2 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Pièce jointe à la délibération :

ACTE MODIFICATIF N°1

Pour: 42 Contre: / Abstention:

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

D2024\_166 PEEJ - CONSTITUTION D'UN JURY DE CONCOURS POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE CONC | ID A 037-200072981-2024/1/26-D2024\_167-DE STRUCTURE MULTI-FONCTIONNELLE A CINQ MARS LA PILE

Rapporteur: Monsieur Thierry ELOY, Vice-Présidente en charge de la Petite enfance Enfance Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2162-22 à R.2162-26,

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024, présenté au Conseil communautaire du 27 février 2024, actant le début des études pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Cinq Mars la Pile,

**EXPOSE DES MOTIFS** 

Monsieur ELOY rappelle la nécessité de construire un accueil de loisirs sans hébergement sur Cinq Mars la Pile. En effet, les locaux actuels limitent le nombre d'enfants et de jeunes accueillis et ne permettent pas de répondre favorablement à toutes les demandes des familles. Parallèlement, la commune de Cinq Mars la Pile souhaite construire un dojo, permettant de désengorger le gymnase pour la pratique des arts martiaux et disposer, ainsi, de plus de créneaux disponibles pour l'ensemble des associations.

Un terrain a été identifié pour accueillir les deux projets :

Pour la CCTOVAL: un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les 3-11 ans (capacité d'accueil de 140 enfants) et un accueil « jeunes » pour les 11-17 ans (capacité d'accueil de 30 jeunes)

Pour la Ville de Cing Mars la Pile : un dojo consacré à la pratique de différents arts martiaux (tout public)

Le coût global des travaux est estimé à 4 850 000 € HT.

Compte tenu de l'unicité du projet et pour faciliter les démarches, une convention de co-maîtrise d'ouvrage est conclue entre les deux collectivités dont la CCTOVAL est mandataire.

Ainsi et conformément au Code de la Commande Publique (CCP), il est proposé, pour désigner le maître d'œuvre de l'opération, d'utiliser la procédure du concours.

Le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2 et R. 2162-15 du CCP est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du CCP, les candidats admis à concourir qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20%. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

ll est donc proposé de fixer le montant de la prime à 30 000 € TTC par candidat retenu dont la pro

de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du CCP, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50%), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R.2162-17 et suivants du CCP.

Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R.2162-22 et R.2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Monsieur Xavier DUPONT, Président de la CCTOVAL sera désigné Président du jury et M./Mme XXX suppléant(e);
- Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants) ; Pour la Communauté de communes, les membres de la CAO sont :

Titulaires	Suppléants		
Titulanes	Suppleants		
Stéphanie RIOCREUX	Christine HASCOET		
Patrick JARRY	Daniel SANS-CHAGRIN		
Thierry ELOY	Solène VELUDO PLOQUIN		
Sébastien BERGER	Chrystophe AUBERT		
Fabrice RUEL	Benoît BARANGER		

- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (3 en l'espèce).

En complément, il est proposé d'intégrer Madame le Maire de la commune de Cinq Mars la Pile comme membre disposant d'une voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- Le Directeur Général des Services de la CCTOVAL ;
- Le Directeur Général des Services de la commune de Cinq Mars la Pile ;
- Le Responsable des services techniques de la commune de Cinq Mars la Pile;
- Les techniciens représentants les services de la maîtrise d'ouvrage (Le responsable du pôle PEEJ et la responsable du service Aménagement) ;
- Le représentant de la DGCCRF;
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion comptable de Chinon ;

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procèsverbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de person que de fixer l'indemnisation de fixer l'inde

le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500€TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2021 pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 20 février 2021.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Au vu de ces éléments, et	
Vu l'avis favorable du Bureau comm	unautaire en date du 22 Octobre 2024,
Le Conseil communautaire, après en	avoir délibéré, à l'unanimité :
□ DIT QU'IL EST INFORMÉ du lance	ment d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par le
articles visés ci-dessus,	
☐ APPROUVE la composition du jury	telle que proposée,
☐ APPROUVE le nombre de trois can	didats minimum admis à concourir,
☐ APPROUVE le niveau « Esquisse +	des prestations demandées au trois candidats minimum admis à concourir,
☐ APPROUVE le montant de 500€TT	C relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou
obligations professionnelles par réun	ion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transpor
dans les conditions énumérées ci-des	sus,
☐ <b>FIXE</b> le montant de la prime à 30 0	00 € TTC par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestation.
conformes au règlement de concours	
☐ <b>DIT</b> qu'une diminution totale ou p	artielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candida
dont l'offre serait incomplète, absent	e ou inappropriée.
- Pour: 42	
- Contre : /	
- Abstention : /	
Annrohation nar l'accemblée à l'u	panimité des votants neu 12 vaiv

Reçu en préfecture le 29/11/2024 52LO

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

# **DECISIONS DE PRESIDENT**

DP2024_180	SERV POP – TRAVAUX SUR BATIMENT EPICERIE SOLIDAIRE DE BOURGUEIL
	EIRL MABILEAU, Peintre pour un montant de 5 100 € HT
DP2024_181	PEEJ – REPRISE DES DESORDRES DU MULTI ACCUEIL DE CINQ MARS LA PILE
	Entreprise OUDIN, Reprise SAS Entrée et Cloisons, pour un montant de 4 762 € HT
DP2024_182	PGD – CONVENTION POUR LA COLLECTE DES CAPSULES DE CAFE NESPRESSO
DP2024_183	SERV POP – AIRES D'ACCUEIL DES CITOYENS FRANÇAIS ITINERANTS – LOGICIEL DE TELEGESTION
	WA CONCEPT, pour un montant de 5 772 € HT
DP2024_184	SERV POP – CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ANIMATION POUR LES AINES DU
	TERRITOIRE – AVENANT 2 A PASSER AVEC AGEVIE, pour un montant de 900 €
DP2024_185	ENVIRO - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES A PASSER AVEC LA COMMUNE DE ST
	NICOLAS DE BOURGUEIL – RESTAURATION DE LA LANDE
DP2024_186	AEP – TRAVAUX EXTENSION DU RESEAU EAU POTABLE – IMPASSE DE LA LOIRE – CINQ MARS LA PILE
	HUMBERT SAS, pour un montant de 21 986 € HT
DP2024_187	AMENAGEMENT – REMPLACEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT – AIRE CFI DE BOURGUEIL
	OTV SERVICES, pour un montant de 37 980 € HT
DP2024_188	PEEJ – INTERVENTION DE PROFESSIONNEL POUR LA JOURNEE PEDAGOGIQUE
	MME NUNES Claudia, psychologue, pour un montant de 325 € TTC
DP2024_189	SERV POP – RESTRUCTURATION EX EHPAD DE BOURGUEIL – RELEVES COMPLEMENTAIRES
	SCP LECREUX SIVIGNY DUHARD, pour un montant de 11 600 € HT
DP2024_190	AMENAGEMENT – FAUCHAGE PARCELLE ZA SOUVIGNE
	ZL PAYSAGE, pour un montant de 4 500 € HT
DP2024_191	AEP – STATION EAU POTABLE DE HOMMES – REMPLACEMENT DU COMPRESSEUR
	VEOLIA Eau, pour un montant de 4 971.16 € HT
DP2024_192	ENVIRO – CT FARE, MAULNE ET BRULE-CHOUX – TRAVAUX 2024-2025
	Conventions de mandat de travaux à passer avec les riverains
DP2024_193	FINANCES - RESTRUCTURATION EX EHPAD DE BOURGUEIL – RELEVES COMPLEMENTAIRES
	Approbation du plan de financement pour obtention d'une subvention
DP2024_194	ASSISTANT DE PREVENTION – FORMATIONS SST
	RISK Partenaire, pour un montant de 990 € HT par session de 10 personnes
DP2024_195	PGD – CONVENTION REDEVANCE SPECIALE
	Carrosserie Peinture Romain LEVEQUE, Château la Vallière
DP2024_196	PGD – CONVENTION REDEVANCE SPECIALE
	SAS Complice de Loire, St Nicolas de Bourgueil
DP2024_197	PGD – CONVENTION REDEVANCE SPECIALE
	Madame PLOUZEAU Clémence, Benais

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 037-200072981-20241126-D2024\_167-DE

DP2024\_198 **PGD – CONVENTION REDEVANCE SPECIALE** 

Laboratoire d'Analyse CERBALLIANCE, Bourgueil

DP2024\_199 SERV POP – VALIDATION FEUILLE DE ROUTE France NUMERIQUE ENSEMBLE INDRE ET LOIRE

DP2024\_200 PEEJ - CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Pour ma pomme, pour un montant de 810 €

DP2024\_201 EAU ET ASSAINISSEMENT – ACCOMPAGNEMENT BILAN FIN DE CONTRAT DSP

ESPELIA, pour un montant de 17 400 € HT

# **QUESTIONS DIVERSES**

- Mécontentement sur la collecte des déchets ménagers
- Point sur les loyers impayés des gendarmeries

# **INFORMATIONS DIVERSES**

#### Prochaines réunions :

OBJET	DATE / HORAIRE	LIEU
Conseil communautaire	Mardi 29 Octobre 2024 à 19h00	Salle du Conseil à Cléré les Pins
Conférences des maires	Mardi 5 Novembre 2024 à 18h30	Salle du Conseil à Cléré les Pins

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Fait à Cléré les Pins, le 19/10/2014

Le Président, **Xavier DUPONT** 

Le secrétaire de séance **Thierry ELOY** 

Affiché le : 2 NOV. 2024

36